

Grenoble, le 10 février 2017

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N°DDPP-IC-2017-02-04**

**fixant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du  
site industriel THOR**

**Commune de SALAISE SUR SANNE (38)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux présentés le 12 octobre 2016 par la société THOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits de type « silicones modifiés », destinés au marché des produits de beauté, sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE, 325 rue des Balmes et d'obtenir l'institution de servitudes ;

**Vu** le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 12 octobre 2016 et complété le 25 janvier 2017 par la société THOR ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017 proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société THOR sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE ;

**Considérant** que les installations projetées par la société THOR conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société THOR sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel THOR, sis sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE, est fixé tel qu'il figure en annexe.

## **Article 2**

Le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ainsi fixé est transmis, avant mise à l'enquête publique, au maire de la commune de SALAISE SUR SANNE et à la société THOR.

## **Article 3**

Le règlement et la cartographie sont définis dans l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **10 FEV. 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

  
**Violaine DEMARET**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-02-04

En date Pour le Préfet, par délégation

1 0 FEV. 2017

Le préfet la Secrétaire Générale

  
Violaine DEMARET

**Annexe**  
**Projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre**  
**autour du site industriel THOR**  
**Commune de SALAISE SUR SANNE (38)**

**Chapitre 1 – Notice de présentation**

Le site exploité par la société THOR est implanté au 325 rue des Balmes sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE.

Les limites immédiates du site sont :

- en bordure Nord : la route départementale 51 ;
- en bordure Sud : la rue des Balmes et la société « Euromaster, Dekra » ;
- en bordure Est : la rue des Balmes et des voies ferrées ;
- en bordure Ouest : la société Hlog.

Le canal du Rhône se situe à 900 m à l'Ouest du site.

La société THOR à SALAISE SUR SANNE fait partie d'un groupe anglais dont l'activité est la fabrication des produits chimiques de spécialité suivants :

- les biocides utilisés dans un grand nombre de produits industriels dont les peintures, les adhésifs, les encres ou encore les plastiques et le bois ;
- les agents ignifuges utilisés dans le textile, le papier et le bois ;
- les spécialités pour l'industrie textile ;
- les substances utilisées pour la conservation des produits pour le soin de la peau et des cheveux.

La production du site est de 3400 tonnes par an.

Le site est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral cadre N°2010-00273 du 13 janvier 2010, et classée seveso seuil bas.

La société THOR projette la construction d'une nouvelle unité de fabrication de produits de type « silicones modifiés » (gamme Microcare® silicone) destinés au marché des produits de beauté. La production envisagée pour cette extension est de 800 tonnes par an de produits finis.

Cette augmentation de capacité classera le site SEVESO seuil haut au titre des mêmes rubriques, par dépassement direct du seuil. Le site sera également soumis à la directive communautaire relative aux émissions industrielles dite « Directive IED ».

La modification demandée par l'exploitant étant substantielle, celle-ci relève de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter détaillée aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société THOR dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les installations industrielles de l'établissement sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, 10 phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Le présent projet de servitudes couvre l'ensemble des risques induits par l'établissement.

## Chapitre 2 – Périmètre des servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé est le périmètre couvert par les aléas induits par les 10 phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des unités qui seront exploitées par THOR et d'avoir des effets en dehors des limites du site. Ces phénomènes dangereux sont les suivants :

Pour les effets au niveau du sol :

N° PhD	Libellé du phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets en mètres				cinétique	probabilité
			Seuil des effets létaux 5 %	Seuil des effets létaux 1 %	Seuil des effets irréversibles	Bris de vitres		
A22.1	Explosion d'un nuage confiné à l'intérieur d'un réacteur existant	surpression	12	16	36	71	rapide	E
A22.2	Explosion d'un réacteur existant suite à un emballement réactionnel	surpression	12	16	36	71	rapide	C
A24	éclatement pneumatique d'un réacteur existant	surpression	12	16	36	71	rapide	C

Pour les effets en hauteur :

N° PhD	Libellé du phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets en mètres	
			Seuil des effets irréversibles	
A6	Émission de fumées toxiques d'incendie au niveau du bâtiment de stockage D1 Cellule rouge	Toxique – en hauteur 30 m	101	
A8	Émission de fumées toxiques d'incendie au niveau du bâtiment de stockage D1 Cellule blanche	Toxique – en hauteur 30 m	101	
A10	Émission de fumées toxiques d'incendie au niveau du bâtiment de stockage D1 Cellule verte	Toxique – en hauteur 30 m	101	
A12	Émission de fumées toxiques d'incendie au niveau du bâtiment de stockage D2	Toxique – en hauteur 30 m	101	
A14	Émission de fumées toxiques d'incendie au niveau du stockage extérieur S1 de matière première	Toxique – en hauteur 30 m	101	
A38	Émission de fumées toxiques d'incendie au niveau du stockage extérieur S3 de produits NC et à reprendre	Toxique – en hauteur 30 m	101	
A47	Émission de fumées toxiques d'incendie au niveau du bâtiment de stockage D1 Magasin	Toxique – en hauteur 30 m	101	

Pour les effets en hauteur, seuls sont considérés les effets irréversibles. Un aléa forfaitaire de type M est retenu. La distance prise en compte est la distance maximale atteinte par les effets irréversibles à une altitude comprise entre 0 et 30 mètres. (hauteur à partir de laquelle les effets en hauteur ne sont plus pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisme).

Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie du territoire de la seule commune de SALAISE SUR SANNE (38).

Les cartographies suivantes illustrent les aléas induits par les installations exploitées par la société THOR et donc le périmètre de servitudes proposé.



Sources:  
Dossier: THOR\Calculs\_du\_20170116\_THOR\_HMD  
Rédaction/Édition: REs - 16/01/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



### Chapitre 3 – Plan parcellaire des terrains impactés par les servitudes proposées

Les 21 parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées.

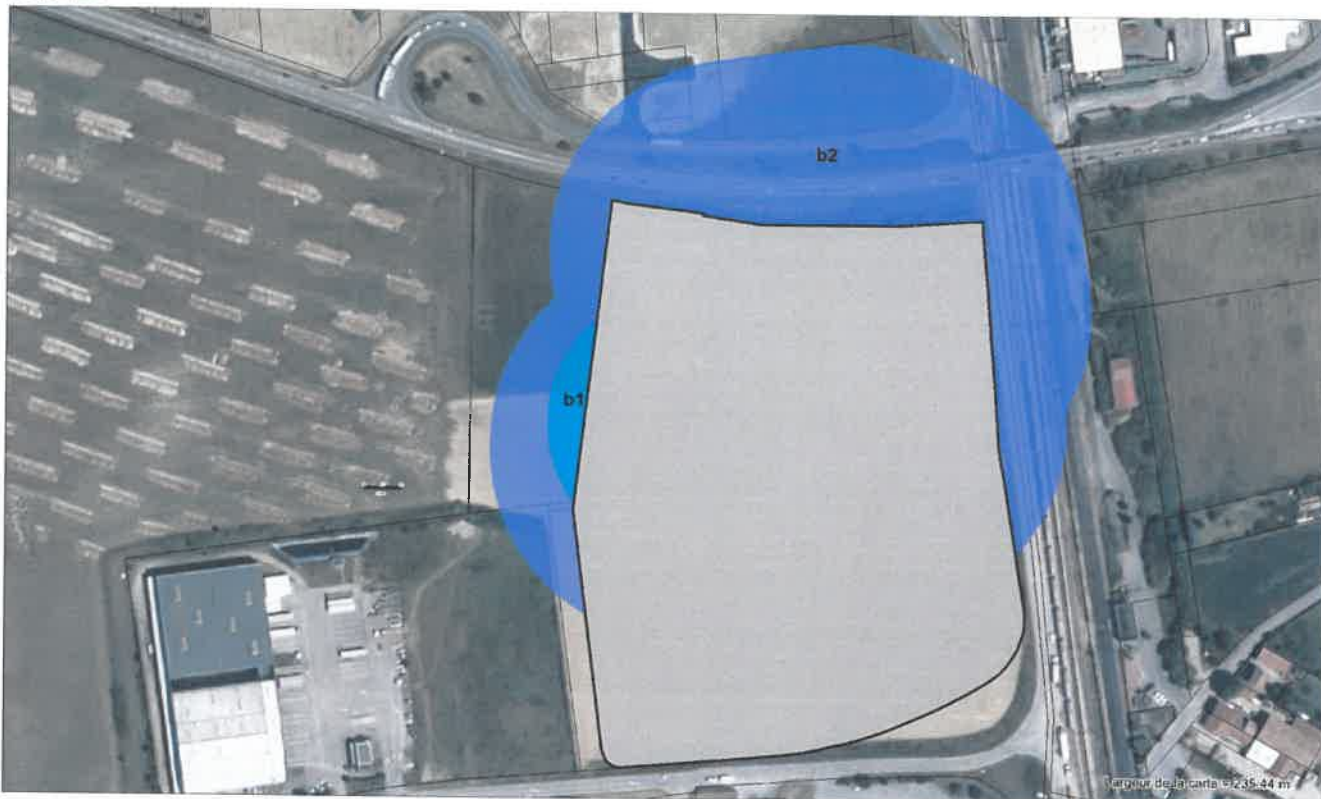
Ces parcelles sont toutes sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE.

Commune : SALAISE SUR SANNE

Parcelles :

- |          |  |           |
|----------|--|-----------|
| - AS 457 | - AS 610                                     | - AS 1108 |
| - AS 493 | - AS 615                                     | - AS 1171 |
| - AS 496 | - AS 1057                                    | - AS 1173 |
| - AS 583 | - AS 1058                                    | - AS 1094 |
| - AS 591 | - AS 1065                                    | - AS 1095 |
| - AS 603 | - AS 1102                                    | - AS 1173 |
| - AS 604 | - AS 1107                                    |           |
| - AS 609 | - route départementale n°51 (domaine public) |           |

Aucun bâtiment existant n'est impacté par les servitudes proposées



Sources:  
Dossier: THOR/Calculs\_du\_20170116\_THOR\_HMD  
Rédaction/Édition: REs - 16/01/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



Sources:  
Dossier: THOR/Calculs\_du\_20170116\_THOR\_HMD\_EFFET\_HAUTEUR  
Rédaction/Édition: REs - 16/01/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

## Chapitre 4 – Conditions de réalisation dans la zone de délimitation de la SUP

### 4.1 RÈGLES D'URBANISME

Tous les projets sont autorisés sauf :

- l'implantation d'ERP difficilement évacuables par construction nouvelle ou changement de destination du bâti existant,
- l'extension d'ERP difficilement évacuables,
- les constructions de plus de 30 mètres de hauteur.

### 4.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION

Prescriptions :

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- pour les zones b1 : d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées dans le tableau ci-après, dans les colonnes « aléa de surpression – intensité en millibar », « aléa surpression – type de signal : onde de choc ou déflagration », « aléa surpression – durée en milliseconde ».

N° PhD	Unité fonctionnelle		Niveau	Intensité en mBar	Type de signal	Durée en milliseconde
	Système	Sous système				
A22	Réaction	Réacteurs	Fai	20-50	défla	0-20
A24		R01/R02/R03/R04	Fai	20-50	défla	0-20

- pour la zone b1 et b2 : d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : 7,89 % (taux d'atténuation du composant le plus pénalisant présent dans les fumées toxiques d'incendie – HBr).

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur la carte précédente.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un projet concerné par l'alinéa précédent est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

3) Dans la zone b1, les éléments des projets correspondants dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de surpression présent.

4) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

### 4.3 CONDITIONS D'UTILISATION

Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- l'augmentation sensible du nombre de stationnements de véhicules le long des voiries,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

#### 4.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé,
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.